

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

zoéconfetti.fr

Demande n° FR-2022-02808



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ZOE CONFETTI

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : zoéconfetti.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 juillet 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 juillet 2022

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mai 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juin 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <zoéconfetti.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous venons vers vous afin de vous demander la suppression du nom de domaine : «zoéconfetti.fr » qui renvoi à l'URL suivante : <http://ww7.xn--zoconfetti-c7a.fr/>.

Notre société dispose du nom de domaine : zoeconfetti.fr renvoyant à <https://www.zoeconfetti.fr/>.

Nous sommes par ailleurs titulaires des marques suivantes :

- La marque française semi-figurative [visuel], enregistrée sous le numéro 3673642 ;
- La marque verbale de l'Union Européenne « ZOE CONFETTI », enregistrée sous le numéro 011085925 ;
- La marque semi-figurative de l'Union Européenne [visuel] enregistrée sous le numéro 011082674
- La marque française semi-figurative [visuel], enregistrée sous le numéro 3723679.

En application de l'article L45-2-2 du Code des postes et des communications électroniques, un nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de ta personnalité.

Je vous remercie de bien vouloir faire le nécessaire afin de supprimer le nom de domaine litigieux qui porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle.

Vous trouverez ci-joint les certificats des différentes marques citées plus haut.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[Représentant du Requérant] ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du 24 avril 2022 relatif à la société ZOE CONFETTI, le Requérant, et au *certificat de renouvellement* de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <zoéconfetti.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société ZOE CONFETTI immatriculée le 30 juillet 2010 sous le numéro 524 077 195 au R.C.S. de Toulouse ;
- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « ZOÉ CONFETTI » numéro 3673642 enregistrée le 15 septembre 2009 et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <zoéconfetti.fr> est identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « ZOÉ CONFETTI » numéro 3673642 enregistrée le 15 septembre 2009 et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant ne fournit aucune argumentation et pièce apportant la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne peut pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <zoéconfetti.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

